

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_08_RH_20_12_16_ELECTION_PRO_COMP_MB_CT

INS EA MM

Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'administration
Séance du 16 décembre 2020**

**ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES
Composition du Comité Technique**

Délibération n°DELIB_08_RH_20_12_16_ELECTIONS_PRO_COMP_MB_CT

L'an deux mille vingt, le seize décembre,

Le Conseil d'administration s'est réuni, en la salle du conseil au conservatoire Pierre Barbizet, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 4 décembre 2020.

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,
- Le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,
- Le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,
- Le règlement intérieur du comité technique,
- Le protocole d'organisation des élections professionnelles,
- la délibération n° DELIB_08_ADM_18_07_03_ELECTIONS_PRO_PJ2 du 3 juillet 2018 relative à la composition des membres du Comité Technique dans le cadre des élections professionnelles,
- la délibération n° DELIB_06_RH_21_12_16_ELECTIONS_PROF du 16 décembre 2020 relative à l'organisation d'élections professionnelles en cours de mandat,
- la création de l'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM) par arrêté préfectoral du 19 février 2020;

INSEAMM CA 16/12/2020

Délibération n°DELIB_08_RH_20_12_16_ELECTION_PRO_COMP_MB_CT

CONSIDÉRANT

- que le développement de l'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM) modifie le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs au comité technique de l'établissement ;
- la nécessité de créer un comité technique en cours de mandat (article 32 décret 85-565 du 30 mai 1985) ;
- la nécessité de modifier la composition des représentants du personnel du Comité Technique, au vu des effectifs de l'INSEAMM.
- l'avis favorable du Comité Technique du 19 novembre 2020,

INSEAMM CA 16/12/2020

Délibération n°DELIB_08_RH_20_12_16_ELECTION_PRO_COMP_MB_CT

Le Président,

EXPOSE

La création de l'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM) en date du 19 février 2020 rassemblant en son sein les activités de l'école supérieure d'art et de design et du conservatoire à rayonnement régional modifie significativement le nombre d'agents de l'établissement.

Ces dispositions nécessitent la création d'un comité technique en cours de mandat et l'organisation en cours de mandat d'élections professionnelles pour les représentants du personnel au comité technique.

La réglementation précise que les comités techniques comprennent des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel. De plus, l'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents relevant du comité technique : Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 : 3 à 5 représentants. L'effectif retenu pour déterminer la composition d'un comité technique est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel (1^{er} janvier 2021).

De plus, aux termes de l'article premier du décret du 30 mai 1985, au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales présents dans l'établissement. Par dérogation, en cas d'élection intervenant hors du renouvellement général dans les cas prévus au I de l'article 32, l'organe délibérant de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel dans un délai d'au moins dix semaines avant la date du scrutin.

La délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales. À cette occasion, l'établissement auprès duquel est placé le comité technique communique dans les mêmes délais aux organisations syndicales les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte.

La réglementation oblige une représentation équilibrée des listes de candidats aux élections professionnelles du Comité Technique. En effet, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent comprendre un nombre de femmes et un nombre d'hommes composant les effectifs représentés au sein de l'instance. Il est nécessaire que les effectifs représentés au sein des instances soient communiqués de façon officielle, notamment aux organisations syndicales.

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_08_RH_20_12_16_ELECTION_PRO_COMP_MB_CT

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : La composition des représentants du personnel au sein du Comité Technique de l'INSEAMM est fixée à 5 titulaires et 5 suppléants.

Article 2 : Le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 3 : La composition des représentants de l'établissement au sein du Comité Technique est fixée à 5 titulaires et 5 suppléants.

Article 4 : Le non recueil par le comité technique de l'avis des représentants de l'établissement.

Article 5 : Les listes des candidats déposés par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée de 48,37% de femmes et de 51,62 % d'hommes, conformément à l'annexe en pièce jointe n°1, établie au 1^{er} janvier 2021.

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	13
Nombre de suffrages exprimés	15
Votes pour	15
Votes contre	0
Abstentions	0

La présente délibération mise aux voix est :

- ~~Adoptée~~
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 16 décembre 2020.
Le Président



Jean-Marc Coppola

Transmise au représentant de l'État le

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :